

ANNEXE 55

Circulaire 94-10 du 06 septembre 1994
convocation - bureau jugement Conseil de Prud'hommes.

N° NOR : JUS C 94 20 450 C

N° CIRCULAIRE ; 94-10

REFERENCE DE CLASSEMENT : Bureau C.3. GT-552/IL/MH

MOTS CLES ; Procédure - convocation - bureau jugement Conseil de Prud'hommes.

TITRE DETAILLE : Décret n° 94-618 du 18 juillet 1994 relatif à la procédure de convocation devant le bureau de jugement du Conseil de Prud'hommes et modifiant l'article R. 516-26 du Code du Travail.

TEXTES SOURCES ; - Décret n° 94-618 du 18 juillet 1994 publié au Journal Officiel du 23 juillet 1994

TEXTE MODIFIE ; Article R. 516-26 du Code du Travail.

Je souhaite appeler votre attention sur le décret n° 94-618 du 18 juillet 1994 publié au Journal Officiel du 23 juillet 1994, qui a pour objet de modifier la procédure de convocation des parties devant le bureau de jugement du Conseil de Prud'hommes régie par l'article R. 516-26 du Code du Travail,

Dans sa rédaction issue du décret n° 82-1073 du 15 décembre 1982, l'article R. 516-26 du Code du Travail prévoyait que le demandeur et le défendeur devaient être convoqués par le Secrétariat-Greffe devant le bureau de jugement du Conseil des Prud'hommes verbalement avec émargement au dossier, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doublée d'une lettre simple.

- L'article 516-26 du Code du Travail ne prévoyait aucune autre modalité de convocation lorsque le défendeur n'avait pu être joint sans faute de sa part. En revanche, l'article R. 516-17 du même code, applicable à la procédure suivie devant le bureau de conciliation du Conseil des Prud'hommes dispose, que dans un tel cas, l'intéressé doit être reconvoqué.

L'absence de disposition particulière, conduisait à faire application de la règle de droit commun prévue par l'article 670-1 du nouveau code de procédure civile, qui édicté qu'en cas de retour au secrétaire de la juridiction d'une lettre de notification n'ayant pu être remise à son destinataire, le secrétaire invite la partie à procéder par voie de signification.

Le recours à la signification, ainsi rendu automatique par l'application du droit commun et qui trouve sa justification dans la nécessité de veiller au respect des principes du contradictoire et des droits de la défense en s'assurant que le défendeur a bien reçu connaissance de la convocation, présente toutefois l'inconvénient d'entraîner des frais supplémentaires pour le demandeur, notamment en cas de refus dilatoire du défendeur de retirer une lettre recommandée.

L'article R. 516-26 nouveau étend donc en l'adaptant à la convocation devant le bureau de jugement la procédure de convocation prévue par l'article R. 516-17 du code du travail, et prévoit désormais dans son troisième alinéa que, si au jour fixé pour le jugement le défendeur ne comparait pas, il est statué sur le fond sans qu'il soit nécessaire de procéder à nouveau par voie de signification.

- En conséquence, et si le défendeur ne comparait pas sur deuxième convocation, la détermination de la nature du jugement rendu se fera par référence aux dispositions de l'article 473 du nouveau code de procédure civile ; la décision sera ainsi considérée comme rendue par défaut si elle est en dernier ressort et si la convocation n'a pas été délivrée à personne ; elle sera réputée contradictoire lorsqu'elle sera susceptible d'appel ou lorsque la convocation aura été faite à la personne du défendeur, étant rappelé qu'en matière prud'homale, la convocation a valeur de citation.

- Si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime, le nouvel alinéa 2 de l'article R. 516-26 du Code du Travail prévoit qu'il sera convoqué à une prochaine audience du bureau de jugement par lettre recommandée.

L'existence d'une "faute" de la part du défendeur (par exemple un refus délibéré de retirer une lettre recommandée) relève de l'appréciation de la juridiction dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne l'application de la procédure de convocation des parties devant le bureau de conciliation du Conseil de Prud'hommes, prévue par l'article R. 516-17 du Code du Travail.

S'agissant d'un texte de procédure, cette réforme est immédiatement applicable.

Vous voudrez bien trouver ci-joint en annexe copie du décret n° 94-618 du 18 Juillet 1994.

Je vous serai obligé de bien vouloir me faire connaître les difficultés que pourrait présenter l'application de ces dispositions.

Le Directeur des Affaires
Civiles et du Sceau
Alexandre BENMAKHOÛF